



# La mise en œuvre de la Transition énergétique dans le domaine du bâtiment

Bérangère GALINDO  
DREAL Bretagne

# ***La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte***

***LOI n° 2015-992 du 17 août 2015***

***Structurée en 8 titres***

***De nombreux textes d'application***



OBJECTIF  
DE LA LOI

**-40% ÉMISSIONS  
DE GAZ À EFFET DE SERRE  
ENTRE 1990 ET 2030**

@ecologiEnergie - #LOIROYAL #VOTREENERGIE

**DIMINUTION DE NOTRE  
CONSOMMATION D'ÉNERGIE**



OBJECTIF  
DE LA LOI

**-20%  
En 2030**      **-50%  
EN 2050**

@ecologiEnergie - #LOIROYAL #VOTREENERGIE



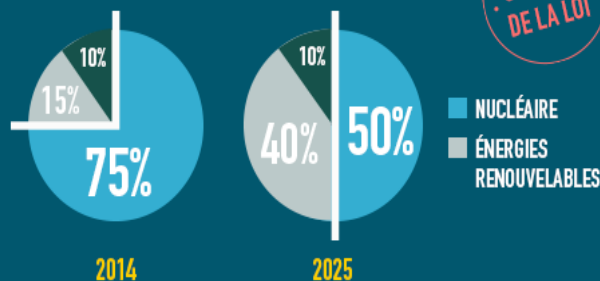
OBJECTIF  
DE LA LOI

**-30% CONSOMMATION  
ÉNERGIES FOSSILES  
EN QUINZE ANS**

@ecologiEnergie - #LOIROYAL #VOTREENERGIE

**50% DE NUCLÉAIRE EN 2025**

OBJECTIF  
DE LA LOI



@ecologiEnergie - #LOIROYAL #VOTREENERGIE



OBJECTIF  
DE LA LOI

**1/3 DE L'ÉNERGIE  
QUE NOUS CONSOMMONS  
SERA RENOUELABLE  
DANS QUINZE ANS**

@ecologiEnergie - #LOIROYAL #VOTREENERGIE

**-50 % de déchets  
mis en décharge  
à l'horizon 2025**

## Structure de la loi

Titre Ier : Définir les **objectifs communs** pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France et lutter contre le changement climatique

Titre II : Mieux **rénover les bâtiments** pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois

Titre III : Développer les **transports propres** pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé

Titre IV : Lutter contre les **gaspillages** et promouvoir l'**économie circulaire** : de la conception des produits à leur recyclage

Titre V : Favoriser les **énergies renouvelables** pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires

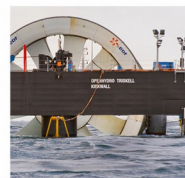
Titre VI : Renforcer la **sûreté nucléaire** et l'information des citoyens

Titre VII : **Simplifier** et clarifier les procédures pour gagner en **efficacité** et en **compétitivité**

Titre VIII : **Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'Etat le pouvoir d'agir ensemble**

# *La loi de transition énergétique pour la croissance verte*

## Titre II : MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS



**Les Objectifs :**

*Tous les bâtiments au standard BBC en 2050*

*500 000 rénovations lourdes de logements par an, avec priorité au traitement de  
la précarité énergétique*

*Création de 75 000 emplois*



## **Accentuer la rénovation énergétique du parc existant**

Objectif (art 5) : Dans le résidentiel privé, rénovation des bâtiments dont la consommation énergétique primaire est supérieure à 330kWh/m<sup>2</sup>/an avant 2025 (étiquettes F/G DPE)

- Lever les freins à la rénovation énergétique (art. 7, *décret en consultation*)
  - › **Le maire peut accorder des dérogations aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments**



## **Accentuer la rénovation énergétique du parc existant**

Objectif (art 5) : Dans le résidentiel privé, rénovation des bâtiments dont la consommation énergétique primaire est supérieure à 330kWh/m<sup>2</sup>/an avant 2025 (étiquettes F/G DPE)

- Travaux embarqués (art. 14, *décrets en Conseil d'État et application d'ici fin été*)
  - › **Profiter de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, aménagement de pièces ou de partie de bâtiments annexes en vue de les rendre habitables), pour améliorer significativement la performance énergétique, travaux et équipements de contrôle et de gestion**





## **Accentuer la rénovation énergétique du parc résidentiel existant**

Article 22 - Les plates-formes territoriales de la rénovation énergétique ont mission **d'accueil, de conseil et d'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation.**

Ces plates-formes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI, réparties sur le territoire

### **Les PRIS répondent à la définition des plates-formes mentionnées ci-dessus**

Ces plates-formes peuvent également favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers de professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.



## **Accentuer la rénovation énergétique du parc résidentiel existant**

- Certificats d'économie d'énergie

L'article 30 crée un dispositif de CEE dédié à la lutte contre la précarité énergétique. Les actions financées dans ce cadre seront réalisées auprès de ménages à revenus modestes.

- Aide pour les ménages modestes et les copropriétés

### **L'article 20 crée un Fonds de garantie pour la rénovation énergétique**

Ce fonds a pour objet de **faciliter le financement de travaux** d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Création d'une « **enveloppe spéciale transition énergétique** » gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de gestion sont fixées jusqu'à 2017 par une convention entre l'Etat et la CDC.



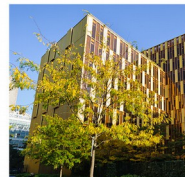
## **Accentuer la rénovation énergétique du parc résidentiel existant**

- Tiers financement

**L'article 23 crée un cadre opérationnel pour le tiers financement par des sociétés publiques. Il permet l'avance des fonds aux particuliers souhaitant engager des travaux..**

Le service de tiers-financement peut être mis en œuvre :

- directement pour les sociétés de tiers-financement dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle ;
- indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement .



**Accentuer la rénovation énergétique du parc résidentiel existant**

- Copropriétés

**Vote à la majorité simple des travaux d'économie d'énergie (art. 14-IV, application immédiate) à l'occasion de travaux affectant les parties communes**

- Déploiement des compteurs intelligents de gaz (Gazpar) et d'électricité (Linky)

**Mieux informer les usagers sur leur consommation (art. 27 et 28, application immédiate et en consultation)**



**Améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions neuves**

- Nouvelles règles d'urbanisme (art 8)

› Possibilité pour les collectivités ayant la compétence d'urbanisme d'imposer des règles de construction plus exigeantes que la réglementation (art. 8-I, application immédiate)

› Les documents d'urbanisme peuvent désormais imposer que les nouvelles constructions soient à un standard plus exigeant que la réglementation, pour intégrer notamment les EnR

› Le maire peut accorder des dérogations aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments

› Autorisation de dépasser les règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive (bonus de constructibilité) (art8-IV, en consultation)



**Améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions neuves**

- Des constructions publiques exemplaires (art 8)

› **Exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales. Ces dernières doivent être, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.**

– Décret définissant les exigences prévu pour l'été

› **Possibilité pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un PCAET de conclure avec les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économie d'énergie**



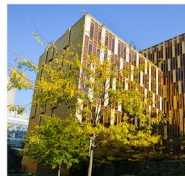
## *Améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions neuves*

- Future réglementation (art 8 et 14)

› La loi Grenelle prévoyait la prise en compte à partir de 2020 des émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles et l'élaboration d'une méthode de calcul adaptée pour connaître ces émissions. Cet alinéa avance cette date **de 2020 à 2018.**

› Définition d'un **bâtiment à faible empreinte carbone** : bâtiment construit en minimisant sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie

› Intégration de la prise en compte de **l'ensemble du cycle de vie** des constructions neuves pour le calcul de leurs émissions de GES



## *Améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions neuves*

- Création d'un carnet de suivi et d'entretien numérique du logement (art 11)

› Ce carnet mentionnera l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement (et des parties communes pour les copropriétés)

Il intègre le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L.271-4 du CCH (les documents mentionnés à l'article L. 721-2 du CCH pour les copropriétés).

Obligatoire pour toute construction neuve à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date de dépôt du PC faisant foi) et pour toute mutation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.





### *Le fonds Air pour renouveler les appareils de chauffage*

- Les collectivités ou groupements sont incitées à mettre en œuvre sur leur territoire des aides au renouvellement des appareils de chauffage individuels **au bois** non performants
- L'appel à manifestation d'intérêt "Fonds Air" de l'ADEME permet d'apporter des aides supplémentaires pour les particuliers qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche



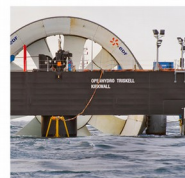
## **Autres mesures**

- Stratégie nationale pour la maîtrise de l'énergie (art 4)
- Obligation de rénovation énergétique pour les bâtiments résidentiels en cas de mutation, **abrogée par le conseil constitutionnel** (art 6)
- Evolution du CSTB et création du Conseil Supérieur de la construction et de l'Efficacité Energétique (art 9 et 10)
- Critère de performance énergétique minimale est ajouté aux obligations des bailleurs (art 12) et aux logements vendus par les organismes HLM (art 13)
- Encouragement au recours aux matériaux biosourcés lors de travaux de construction ou de rénovation des bâtiments (art 14).
- outils : Attestation RT 2012, logiciel CSTB sur caractéristiques thermiques (art 15-16)
- Obligation de travaux dans les bâtiments à usage tertiaire ou délivrant un service public prolongée jusqu'en 2050 (art 17)
- Individualisation des frais de chauffage en copropriétés (art 26)



## Article 41 – Infrastructures pour véhicules électriques et vélos

- I. **Objectif** : Installation, d'ici 2030, **d'au moins 7 000 000 de points de charge** installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, d'autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public ou des emplacements réservés aux professionnels
- II. **Objectif** : **Déploiement massif**, d'ici 2030, de voies de circulation et de **places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées**, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos.

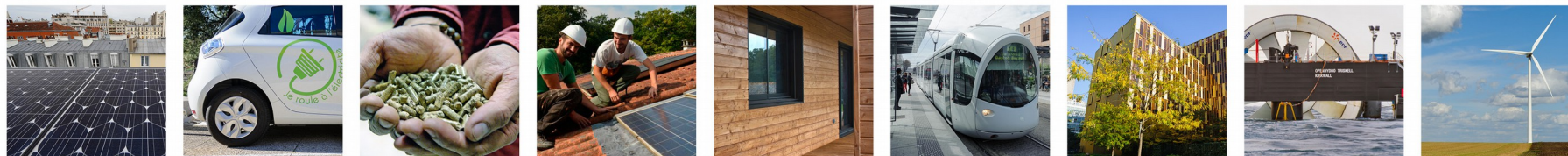


### **Article 93 – Récupération des déchets des produits de construction**

Cet article introduit l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser afin de reprendre les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements qu'ils vendent.

Cette organisation sera pensée en collaboration avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes.

**Un décret en conseil d'Etat (Décret n°2016-288 du 10 mars 2016) précise la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition notamment.**



**Article 144 – Prise en compte de la performance environnementale dans la commande publique**

**« La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé »**



## **Article 188 – Programme régional pour l'efficacité énergétique**

Un **programme régional pour l'efficacité énergétique définit les modalités de l'action publique** en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants **pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique** de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Il comprend notamment le plan de déploiement des plates- formes territoriales de la rénovation énergétique.

Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional de l'efficacité énergétique au représentant de l'Etat dans la région.

Le mise en œuvre du programme régional s'appuie sur le réseau des plates-formes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Ademe, l'ANAH, les ADIL, l'ALEC, les agences d'urbanisme, les CAUE, les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, le tissu associatif partenaire.



## **Art 194 - Les réseaux de chaleur et de froid**

**Objectif : Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030**

- Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1er janvier 2009 réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018.



## Les enjeux en Bretagne

Les objectifs ambitieux du SRCAE de **45 000 logements rénovés par an** sont cohérents avec les objectifs de la Loi.

Le chiffre d'affaires annuel liés aux travaux d'entretien-amélioration "logement" est de l'ordre de **2 000 M€** en Bretagne.

La **rénovation** représente environ **50 %** de l'activité du Bâtiment en Bretagne avec une stabilité voire une hausse du CA alors que la construction chute.

**Labellisation Reconnu Garant de l'Environnement :**

De **980** en avril 2014 à plus de **4700** en mai 2016, la Bretagne est au 3ème rang des régions françaises en nombre d'entreprises labellisées





## *Un partenariat existant conforté*

La Région, l'Ademe, l'État copilotent et coaniment depuis plusieurs années les actions de maîtrise de la consommation énergétique, de promotion des actions exemplaires, de sécurisation de la production et de développement d'outils innovants.

- Exemple : Opération Vir'Volt ma maison sur le pays de Saint Briec

## *Une dynamique renforcée*

- 18 plates-formes de rénovation de l'habitat
- 8 Territoires à énergie positive pour la croissance verte
- 14 PCAET d'ores et déjà en cours de révision, plus de 30 autres en cours de préparation
- Plan Bâtiment Durable Breton, développement des biosourcés
- Partenariat pour de nouveaux outils de financement



**Pour les services de l'État :** Plan de 44 actions pour la mise en œuvre de la transition énergétique dans le secteur du Bâtiment, validé en CAR en mars, autour de 6 thématiques :

- Informer, diffuser et expliciter la loi TECV
- Porter, valoriser, capitaliser des mesures en faveur de la TE au sein des collectivités (PCAET, TEP cv, PLRH,...)
- Porter, valoriser, capitaliser des mesures en faveur de la TE au sein d'un réseau local de professionnels (RBBD, Praxibat, suivi RGE..)
- Contrôler le respect des règles de la construction (pérennisation, échanges avec pros)
- Mise en œuvre pour les bâtiments de l'État (SDIR)
- Développement de la filière et soutien à l'usage du bois et des matériaux biosourcés dans la construction et la rénovation





# La mise en œuvre de la Transition énergétique dans le domaine du bâtiment

Merci de votre attention